

Moyens et principaux arguments

Le 29 mars 1996, la Communauté européenne, représentée par la Commission, a conclu le contrat BU 183/95 UK/AT avec Sidney C. Banks Plc et Jenbacher Energiesysteme AG pour la réalisation du projet «Advanced automated gasifier with CHP using waste food as fuel» (gazéificateur automatisé de nouvelle génération permettant la cogénération de chaleur et d'électricité à l'aide de déchets de bois) dans le cadre des activités de la Communauté dans le domaine de l'énergie non nucléaire ⁽¹⁾. Conformément aux dispositions contractuelles, la Commission a effectué un paiement anticipé de sa contribution au projet auprès du coordinateur du contrat désigné, Sidney C. Banks Plc.

Par télécopie datée du 25 septembre 1996, Sidney C. Banks Plc a informé la Commission qu'elle avait décidé de se retirer du projet. Le 17 avril 1998, la Communauté européenne, représentée par la Commission, a conclu le protocole additionnel n° 1 au contrat en vertu duquel Atlantic Energy Ltd remplaçait Sidney C. Banks Plc en tant que partie au contrat, et coordinateur de ce dernier.

En application de l'article 2 du protocole additionnel, Sidney C. Banks Plc a transféré l'avance qu'elle avait reçue de la Commission (plus les intérêts) à Atlantic Energy Ltd en avril 1998.

La Commission réclame qu'Atlantic Energy Ltd soit condamnée à lui rembourser l'avance plus les intérêts au motif que le projet n'a jamais été effectivement mis à exécution, ou, s'il l'a été, qu'il a été résilié par la Commission.

⁽¹⁾ Décision du Conseil 94/806/CE du 23 novembre 1994 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine de l'énergie non nucléaire (1994 à 1998) (JO L 334 du 22.12.1994, p. 87).

Recours introduit le 16 mai 2008 — Schuhpark Fascies/OHMI — Leder & Schuh (jello SCHUHPARK)

(Affaire T-183/08)

(2008/C 171/89)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Schuhpark Fascies GmbH (Warendorf, Allemagne) (représentants: A. Peter et J. Braune, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Les autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Leder & Schuh AG (Graz, Autriche)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 13 mars 2008, dans l'affaire R 1560/2006-4;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: Leder & Schuh AG.

Marque communautaire concernée: la marque figurative et verbale «jello SCHUHPARK» pour des produits des classes 1, 3, 9, 14, 16, 18, 21, 24 à 26 et 28 (demande n° 1 269 372).

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale allemande «Schuhpark» pour des produits de la classe 25 (n° 1 007 149), et à cet égard, l'opposition était dirigée contre l'enregistrement dans les classes 18, 21, 25 et 26.

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition et rejet partiel de la demande d'enregistrement.

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition.

Moyens invoqués: violation des articles 43, paragraphe 2, deuxième phrase et 43, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾, ainsi que de la règle 22, paragraphe 2, deuxième phrase du règlement (CE) n° 2868/95 ⁽²⁾, parce que la partie requérante a suffisamment établi l'utilisation à titre conservatoire de la marque d'opposition.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement n° 40/94 (JO L 303, p. 1).

Recours introduit le 13 mai 2008 — Rodd & Gunn Australia/OHMI (représentation d'un chien)

(Affaire T-187/08)

(2008/C 171/90)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rodd & Gunn Australia Limited (Wellington, Nouvelle-Zélande) (représentants: B. Brandreth, barrister, et N. Jenkins, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision rendue le 12 mars 2008 par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 1245/2007-4;
- ordonner la *restitutio in integrum* concernant la marque communautaire n° 339 218; et
- condamner l'OHMI aux dépens.